

LE CONSEIL SOUVERAIN
DE LA
NOUVELLE-FRANCE

MANUSCRIPTS IN THE

LIBRARY OF THE

À

M. RÉNÉ DURAND

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

Bien affectueusement,

J. D.



LE
CONSEIL SOUVERAIN

DE LA
NOUVELLE-FRANCE

PAR
J. DELALANDE

DOCTEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,
LICENCIÉ ÈS LETTRES ET EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.
PRIX DU CONCOURS D'HISTOIRE DU CANADA, 1926
ARCHIVES DE QUÉBEC



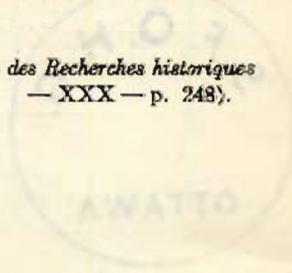
QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR LS-A. PROULX
IMPRIMEUR DU ROI

PROPRIÉTÉ DE LA
SOCIÉTÉ FRANCO-ONTARIENNE
D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE

1927

“ APPRENONS NOTRE HIS-
TOIRE . . . LE CULTE ASSIDU
DES HOMMES ET DES CHOSES
DE NOTRE PASSÉ CONSTITUE
LA MEILLEURE ÉCOLE POUR
PRÉPARER LES GÉNÉRATIONS
QUI LÈVENT AUX TACHES DE
DEMAIN.”

(*Bulletin des Recherches historiques*
— XXX — p. 248).



AL. DE. PIERRE
BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE
MONTPELLIER

LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

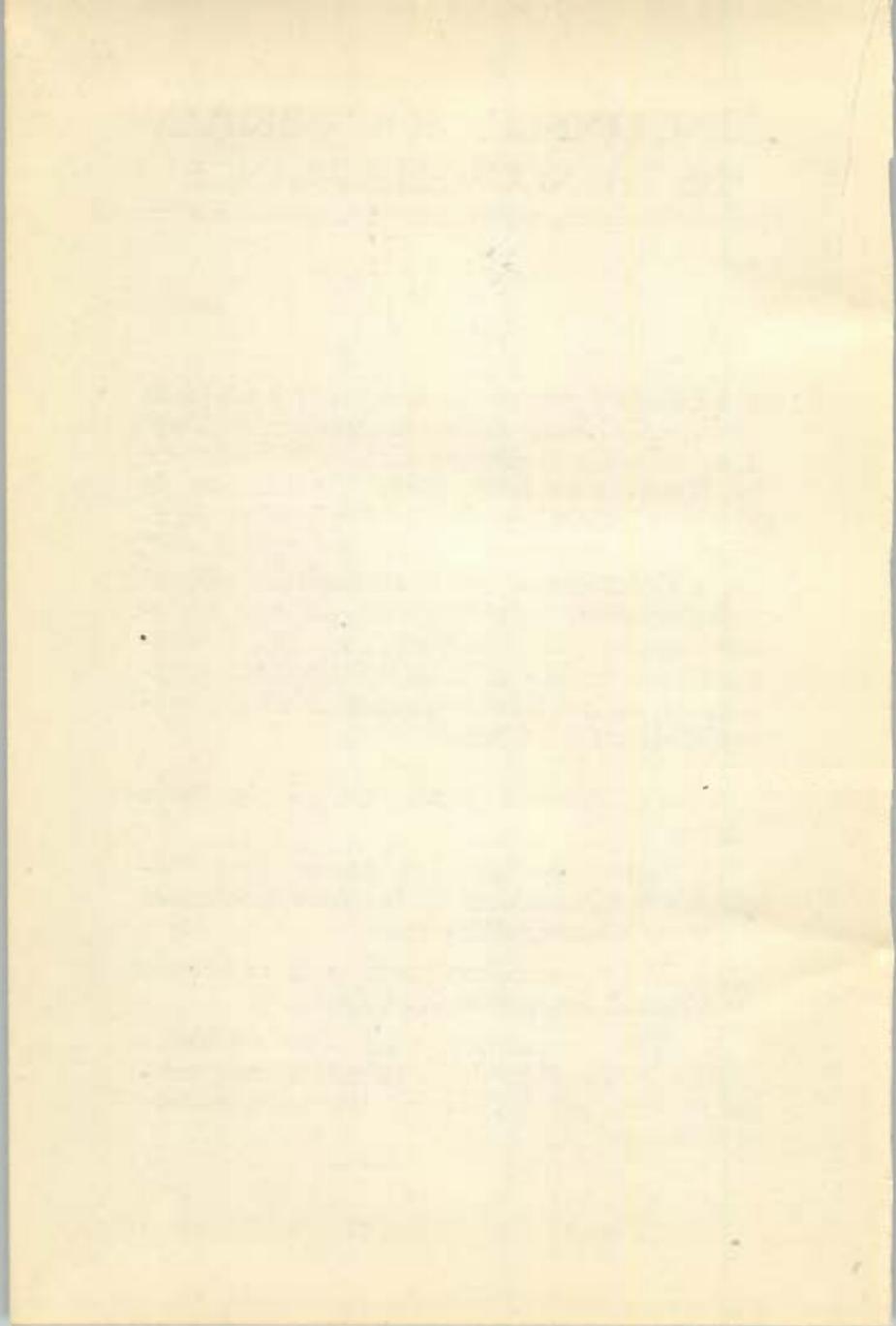
Le Conseil Souverain de Québec a été, à la fin du XVII^{ème} siècle, le premier système d'organisation administrative et judiciaire de la Nouvelle-France. C'est l'institution la plus caractéristique de la domination française. Il a eu sur les "destinées intérieures" de la Colonie une influence capitale. Il est indispensable, tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique, de connaître les conditions de sa création, son organisation et son fonctionnement, l'œuvre considérable qu'il a réalisée.

Nous diviserons notre travail en trois parties :

1°. Dans une première partie nous étudierons l'organisation de la Nouvelle-France avant le Conseil Souverain ;

2°. Notre deuxième partie sera consacrée au Conseil Souverain lui-même ;

3°. Nous traiterons, dans une troisième partie, la question de la nécessité de l'enregistrement, par le Conseil, des ordonnances et édits royaux.



PREMIÈRE PARTIE

LA NOUVELLE-FRANCE AVANT LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

CHAPITRE I : *La Nouvelle-France, de Roberval à la Compagnie des Cent-Associés.*

Les Compagnies de Commerce — Roberval (1541) — de la Roche (1577) — Dupont-Gravé et Pierre de Chauvin (1599) — Dupont-Gravé et de Chastes — Compagnie de la Nouvelle-France (Saint-Malo, Dieppe, Rouen) — Samuel de Champlain — de Monts (1603) — La Rochelle et Saint-Jean-de-Luz entrent dans la compagnie précitée — Soissons (1612) — Condé — Compagnie de Rouen et de Saint-Malo (1613) — Montmorency — Compagnie de Caen (1620) — Compagnie de Montmorency (1622) — Ventadour (1625).

CHAPITRE II : *La Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France (1627).*

Droits et obligations de la Compagnie.

CHAPITRE III : *L'organisation administrative et judiciaire de la Nouvelle-France avant la création du Conseil Souverain de Québec.*

Commission du marquis de La Roche — Commission de Champlain — Conseil du gouverneur de 1647 — Les Syndics des communautés d'habitants — Conseil du gouverneur de 1648 — Les premiers " officiers de justice " — Le grand sénéchal (1651) — Lieutenant général civil et criminel, lieutenant particulier civil et criminel, procureur fiscal de Québec — La coutume de Paris — La coutume du Vexin.

CHAPITRE IV : *Les causes de la création du Conseil Souverain.*

Mgr de Laval et le gouverneur d'Argenson (1659) — Mgr de Laval et le gouverneur d'Avaugour (1661) — La traite de l'eau-de-vie — de Mézy (1663) — Les Cent-Associés rétrocèdent la Nouvelle-France au Roi (Février-Mars 1663) — Gaudais-Dupont.

CHAPITRE I

LA NOUVELLE-FRANCE, DE ROBERVAL A LA COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIÉS

Jusqu'à la création du Conseil Souverain sous Louis XIV, en 1663, la Nouvelle-France a été soumise au régime des compagnies de commerce. Bien que celles-ci aient reçu leurs pouvoirs du Roi de France l'autorité royale ainsi mandatée s'y exerçait d'une façon très diminuée. En fait la plus grande indécision marquait l'exercice du pouvoir royal. Selon les instructions du Roi on essayait bien, il est vrai, de coloniser le pays récemment découvert, mais en réalité le but final de ces entreprises était essentiellement mercantile : enrichir rapidement les concessionnaires par l'exploitation de la traite des pelleteries.

Il nous semble nécessaire pour bien mettre en lumière l'influence capitale qu'exerça la création du Conseil Souverain sur les destinées de la colonie, d'étudier sommairement

l'organisation primitive de la Nouvelle-France et particulièrement la Compagnie des Cent-Associés, qui précéda immédiatement la création du Conseil Souverain.

Cette étude rapide fera, d'autre part, saisir au lecteur la politique de tâtonnements et d'incertitudes suivie primitivement par les rois de France à l'égard du Canada, — politique excusable d'ailleurs, si l'on se rend compte qu'il s'agissait alors d'un pays nouvellement découvert et à peine exploré. En résumé jusqu'en 1663, — date de la création du Conseil Souverain de Québec, — point de véritable organisation administrative et judiciaire. Des compagnies successives, quelquefois concomitantes, s'efforcent d'exploiter le pays et d'en tirer un maximum de bénéfices ; le roi, cependant, qui leur a concédé le monopole de la traite des pelleteries, essaie d'obtenir en échange qu'elles contribuent à la colonisation et à l'organisation du pays.

La première pensée du roi, en ce qui concerne les colonies, avait été, — écrit B. Sulte (1), — “ de les placer directement sous la protection de la Couronne, mais il dut s'en rapporter bientôt à un autre système, celui des Compagnies qui se chargeaient, moyennant des avantages commerciaux de peupler le pays ”.

(1) *Histoire des Canadiens français*, 8 vol. — Montréal (1882).

En 1541, sept ans après le premier voyage de Jacques Cartier, un gentilhomme picard, Jean François de la Roque, seigneur de ROBERVAL, reçut de François Ier, par lettres patentes (1), le titre de vice-roi et de lieutenant général des terres nouvellement découvertes. Il obtenait des pouvoirs très étendus : " prise de possession des pays étrangers — pouvoir de faire des lois et des ordonnances — droit de haute justice — pouvoir de concéder des terres et de constituer des fiefs et seigneuries ". Les gentilshommes l'accompagnant devaient toucher un tiers des profits de l'expédition, un autre tiers devait revenir à Roberval, le dernier tiers étant réservé au Roi (2).

(1) Au cours de cette étude nous verrons revenir fréquemment les expressions : lettres patentes, déclarations, édits, ordonnances. Nous croyons utile de rappeler, d'après Esmein (*Histoire du Droit français* — 1910 — pp. 774-775), les caractères qui les différencient : " Le plus souvent on réservait le nom d'ordonnance à une loi étendue et embrassant des matières diverses ; l'édit était généralement destiné à régler une institution déterminée ; la déclaration, à proprement parler, était une loi interprétative d'une loi antérieure, cependant souvent elle contenait une réglementation principale et nouvelle, mais ordinairement d'importance secondaire ; les lettres patentes, enfin, avaient le plus souvent un caractère marqué de particularité. Mais ces distinctions et cette terminologie n'étaient point exactement respectées."

(2) F.-X. Garneau — *Histoire du Canada* — cinquième édition revue et annotée par Hector Garneau — 1913 — tome I, p. 32, note no 50 — (chez Félix Alcan).

Plus tard en 1577 et 1578 un seigneur breton, Troilus du Mesgouez, marquis DE LA ROCHE obtint de Henri III le titre de lieutenant général et de " vice-roi ès dites Terres Neuves et pays occupés par gens barbares qu'il prendra et conquerra. Ceux qui demeureront ès dites terres pourront les affecter en fiefs, seigneuries, chatellenies, comtés, vicomtés, baronies . . . ". Le marquis de la Roche pouvait en outre bâtir des villes, faire la guerre, promulguer des lois et les faire exécuter (1).

En 1599 François Gravé, dit Dupont-Gravé et Pierre de Chauvin, capitaine de la marine royale, obtinrent des lettres patentes leur accordant le privilège du commerce des pelleteries.

Chauvin étant mort, Dupont-Gravé et Aymar de Clermont, sieur de Chastes, vice-amiral de Normandie et gouverneur de Dieppe, formèrent une Compagnie de la Nouvelle-France qui groupa de riches marchands de Saint-Malo, de Dieppe et de Rouen. Un officier de la Marine, le fameux Samuel de Champlain, accompagna Dupont-Gravé dans son premier voyage d'exploration.

A la mort de de Chastes, Henri IV nomma comme nouveau lieutenant général un pro-

(1) Hon. Rodolphe Lemieux — *Les origines du droit franco-canadien* — p. 250 — Montréal (1901).

testant, Pierre du Gua, sieur DE MONTS ; celui-ci conserva la Compagnie formée par son prédécesseur, mais en y faisant entrer des marchands de La Rochelle et de Saint-Jean-de-Luz. Il obtint pour dix ans le privilège du commerce des pelleteries et autres marchandises (1603), mais bientôt des marchands concurrents, — également de Rouen, Saint-Malo et La Rochelle, — réussirent à faire révoquer par le Roi le monopole dont la Compagnie jouissait en Acadie.

De Monts tourna alors ses efforts vers la Nouvelle-France ; il obtint du gouvernement royal le monopole de la traite des pelleteries pour une année (1608) et nomma Champlain son lieutenant particulier. Mais l'assassinat de Henri IV, "l'esprit du nouveau gouvernement, la liberté de la traite formellement annoncée et qui donnait déjà lieu à une concurrence très vive, forcèrent de Monts à abandonner tout à fait ses projets" (1).

Champlain repassa en France. Il réussit à intéresser à ses entreprises Charles de Bourbon, comte de SOISSONS, qui fut nommé par lettres patentes du 8 octobre 1612 lieutenant général au pays de Nouvelle-France, en remplacement de de Monts, — lieutenant.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I p. 79.

Soissons mourut bientôt. Son neveu Henri de Bourbon, prince de CONDÉ, — le père du grand Condé, — lui succéda avec le titre de vice-roi et maintint Champlain dans ses fonctions. Champlain obtint alors l'autorisation de saisir tous les bâtiments qui feraient la traite sans permission en amont de Québec. Cette décision ne manqua pas de soulever une vive opposition dans les ports du royaume ; Champlain proposa alors l'établissement d'une compagnie de colonisation et de traite, dans laquelle tous les marchands pourraient entrer indistinctement, moyennant une mise de fonds (1). La compagnie prit le nom de compagnie de Rouen et de Saint-Malo (1613-1614) et fut constituée pour onze ans.

Par un arrêt rendu en 1619, Champlain fut mis à la tête de la Nouvelle-France, et la compagnie, pour conserver son monopole, s'engagea à entretenir quatre-vingts colons et à fortifier Québec.

Emprisonné pendant les troubles de la Fronde, le prince de Condé, qui venait de recouvrer la liberté, céda la vice-royauté du Canada à son beau-frère, le duc Henri de MONTMORENCY, amiral de France, pour la somme de 1000 écus. — Champlain fut

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 80 — Les négociants de La Rochelle refusèrent d'entrer dans l'association.

confirmé dans ses fonctions par le nouveau vice-roi.

Cependant une autre compagnie ne tardait pas à se constituer, — en dehors de celle de Rouen et de Saint-Malo, — sous la direction d'un négociant huguenot de Normandie, Guillaume de Caën, et de son neveu Emery de Caën, avec l'assentiment tacite de Montmorency lui-même (1620). La compagnie de Rouen et de Saint-Malo, dont le privilège était encore valable pour cinq ans, poursuivit la compagnie de Caën, — mais bientôt les deux compagnies fusionnèrent en une seule, qui prit le nom de compagnie de Montmorency (1622).

En 1625 Montmorency vendit sa charge, — moyennant 100,000 livres, — à son neveu Henri de Lévis, duc de VENTADOUR.

Ventadour, qui devait bientôt entrer dans les ordres, se préoccupait particulièrement d'assurer l'envoi au Canada de missions religieuses destinées à convertir les infidèles. D'un autre côté la compagnie, ne songeant qu'à faire des bénéfices commerciaux, se désintéressait du peuplement de la colonie. Champlain se plaignit à Montmorency de l'abandon dans lequel la Compagnie laissait " un pays qui ne demandait qu'un peu d'aide pour fleurir " (1).

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 90.

Ces plaintes arrivèrent à Richelieu. Elles le décidèrent à créer une association qui fût assez puissante pour subvenir aux dépenses de la colonisation et au besoin à des dépenses de guerre ; mais comme le commerce était, en fait, le but de ces entreprises et " qu'en définitive l'intérêt personnel dominait tout autre intérêt, il tâcha d'élever les vues de la société et il l'investit d'une autorité presque royale (1). "

Il invita le duc de Ventadour à se démettre de sa charge, supprima la Compagnie de Montmorency, et organisa alors la Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France, au capital de 300,000 livres (29 avril 1627).

(1) F.-X. Garneau — *op. cit.* p. 91.

CHAPITRE II

LA COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIÉS OU COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE

Ainsi, Richelieu concéda en 1627 à cette Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie de la Nouvelle-France, "à leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride . . . en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-Neuve tirant à l'ouest jusqu'au grand lac dit la mer douce (1), et au-delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière du Canada."

(1) Le lac Huron.

“ L'Acte pour l'établissement de la compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada ” est le premier document qui soit mentionné dans la collection des *Edits et Ordonnances* (1).

“ Monseigneur le cardinal de Richelieu, déclare l'acte d'établissement de la Compagnie, avait jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu était de peupler le dit pays de naturels françois catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

“ Néanmoins, ceux auxquels on avait confié ce soin avaient été si peu curieux d'y pourvoir qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays ; si est-ce qu'ils ont été si mal assistés jusqu'à ce jour que le roi en a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu

(1) Edits et ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi, concernant le Canada — imprimés sur une adresse de l'Assemblée législative du Canada — Québec (1854) — tome I, p. 7.

avancée que si on avait manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seraient contraints d'y périr de faim.

... " Ces désordres étant parvenus à ce point, mon dit seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir... et faire en sorte que, pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle-France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourrait arriver s'il n'y était pourvu."

Les avantages dont bénéficiait la Compagnie étaient les suivants :

" Sa Majesté accorde aux dits Associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleteries de la dite Nouvelle-France, et pour quinze années seulement à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628... tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte ou manière que ce soit en l'étendue du dit pays et autant qu'il se pourra étendre, — à la réserve de la pêche des morues et baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets."

De plus " pour exciter les sujets de Sa Majesté à se transporter ès dits lieux et y faire toutes sortes de manufactures, accor-

dera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle-France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service ès dits lieux."

En outre : "sera permis à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres . . . et, en cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblera jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage . . ."

Enfin : "Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder . . . tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires françois, sans être tenus de prendre

aucunes lettres de déclaration ni de naturalité. ”

En échange de ces privilèges la Compagnie se soumettait aux obligations suivantes :

1°. Elle devait “ faire passer au dit pays de la Nouvelle-France, deux à trois cents hommes de tous métiers dès l’année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu’à quatre mille de l’un et de l’autre sexe, dans quinze ans prochainement venans et qui finiront en Décembre que l’on comptera 1643.

2°. “ Les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie, pendant trois ans seulement, lesquels expirés les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretènement en leur assignant la quantité de terres défrichées suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la première fois, et pour vivre jusqu’à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu’ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays et s’y entretenir par eux-mêmes.

3°. “ En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle-France, y aura trois ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement

les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer aux dits ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. ”

L'Acte d'établissement spécifiait qu'en cas “ d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France. ”

Le roi ne se réservait “ que le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit mares à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir ” (1).

Tel devait être le fonctionnement de cette Compagnie des Cent-Associés. Nous verrons qu'elle ne donna pas les résultats que le gouvernement royal avait espérés : de son insuccès et de ses abus sortit la création du Conseil Souverain de Québec.

(1) Champlain, qui avait été nommé à nouveau gouverneur de la Nouvelle-France en 1633, devait y mourir en 1635.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA NOU- VELLE-FRANCE AVANT LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

Depuis la prise de possession de la Nouvelle-France par Jacques Cartier, en 1534, jusqu'à la création du Conseil Souverain en 1663, l'organisation et l'administration de la justice furent assez rudimentaires.

A l'origine le vice-roi, lieutenant général, ou gouverneur, réunissait en ses mains tous les pouvoirs, au point de vue politique, militaire et judiciaire (1).

Nous avons vu précédemment que les termes de la Commission accordée par Henri III au marquis de la Roche l'autorisaient "à bâtir des villes, faire la guerre, promul-

(1) Il exerçait le pouvoir judiciaire conjointement avec les seigneurs ; ceux-ci avaient le droit de rendre la justice sur leurs terres. Cependant d'après Munro il n'y eut à proprement parler de justice seigneuriale au Canada qu'à partir de 1663. (Munro — *Seigniorial system in Canada* — p. 146-147.)

guer des lois et les faire exécuter". Les lettres patentes ajoutaient : "Voulons et nous plait qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir et tout ainsi comme nous-même ferions et faire pourrions, si présent en personne étions, validant dès à présent comme pour lors tout ce que par notre dit lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être."

On voit que les pouvoirs accordés au "lieutenant général" sont aussi vagues qu'étendus. La commission de Champlain est rédigée cependant d'une manière plus précise : "En paix, repos et tranquillité, commander et gouverner, tant par mer que par terre ; ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir et pouvoir faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens prescrits par nos ordonnances (1). Et pour y avoir égard avec nous, commettre, établir et constituer tous officiers, tant ès affaires de la

(1) On n'a malheureusement pas conservé les ordonnances que Champlain avait publiées "pour la bonne conduite des colons et le maintien de l'ordre".

guerre que de justice et police, pour la première fois, et de là en avant nous les nommer et présenter, pour en être par nous disposé, et donner lettres, titres et provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et, selon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudents et capables, prescrire sous notre bon plaisir des lois, statuts et ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles (1). ”

Plus tard, lorsqu'il eut été nommé lieutenant général, après la mort de Henri IV, Soissons conserva, — ainsi que nous l'avons vu, — Champlain comme lieutenant : “. . . Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir permis au dit Sieur de Champlain commettre, établir et constituer tels capitaines et lieutenants que besoin sera ; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, règlements et ordonnances (2) . . . ”

* * *

Bientôt, en effet, devant la multitude et la diversité des affaires qui leur incombaient, les lieutenants généraux et gouverneurs se

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 74.

(2) B. Sulte — op. cit. t. I, p. 132.

virent dans l'obligation de déléguer les pouvoirs dont ils étaient investis.

Ils avaient déjà, faute d'hommes de loi, confié la connaissance de certaines affaires civiles aux prêtres et aux Jésuites.

“ Les colons, a-t-on écrit, n'avaient nullement l'esprit processif (1) ; ils aimaient mieux céder quelque chose de leur bon droit que de perdre le temps à plaider. Il semblait même que tous les biens fussent communs, et l'on fut assez longtemps sans rien fermer à clef.”

La justice s'exerçait plutôt “ par l'entremise d'amiables compositeurs ”. Ce n'est que lorsque ce procédé à l'amiable avait échoué que les parties recouraient au gouverneur et à son conseil.

Le Conseil du gouverneur : ce sont “ les gens prudents et capables ” auxquels il est fait allusion dans la commission de Champlain. Les membres de ce Conseil sont choisis par le gouverneur lui-même, mais il n'est nullement obligé de se conformer à leur avis (2).

En 1647 le Conseil d'État du Roi décida, à la suite d'une enquête sur les abus de la traite des pelleteries, que le Conseil du

(1) Charlevoix — t. I., p. 371.

(2) Comme on l'a fait remarquer “ cette autorité absolue avait peu d'inconvénients dans les commencements parce que la plupart des colons étaient aux gages d'un gouverneur ou d'une compagnie.”

gouverneur se composerait, de trois personnes : le gouverneur général, le gouverneur particulier de Montréal, et, jusqu'à ce qu'il y eût un évêque, le supérieur des Jésuites, — chacun d'entre eux étant autorisé à se faire représenter au Conseil en cas d'absence. Des syndics devaient être élus chaque année à Québec, Montréal, Trois-Rivières et devaient se présenter au Conseil du gouverneur toutes les fois que les affaires le requéraient (1).

Un an plus tard, en 1648, le Roi, par un nouveau règlement, porta à cinq membres le nombre des conseillers : le dernier gouverneur général sorti de charge — ou à son défaut un notable de la colonie — prit la place du gouverneur particulier de Montréal, cependant que deux notables étaient admis à faire partie du Conseil. Ces notables devaient être élus tous les trois ans par les conseillers en exercice et par les syndics des communautés d'habitants de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Lorsque le gouverneur était maintenu dans sa charge pour une nouvelle période de trois années, trois notables — au lieu de deux — devaient être élus, de telle façon que le Conseil eût toujours un nombre de membres égal à cinq : le gouverneur général, le supérieur des

(1) *Collection Moreau de Saint-Méry*, séries F III, vol. III, p. 169 et seq.

Jésuites, le gouverneur général sorti de charge, deux notables — ou trois notables dans le cas où le gouverneur général aurait vu ses fonctions renouvelées.

Le règlement royal de 1648 donnait des pouvoirs très étendus au Conseil : disposition des deniers publics, droit de faire des emprunts, réglementation de la police, etc. Les registres du Conseil ont été perdus, mais il nous reste différents témoignages de son activité (1). Au point de vue administratif il fit des ordonnances (2), au point de vue militaire il décida de la paix et de la guerre ; au point de vue judiciaire, il recevait les appels de la cour particulière de Trois-Rivières et du tribunal ecclésiastique des Sulpiciens de Montréal.

L'Hon. Rodolphe Lemieux (3) émet l'opinion que "c'était plutôt pour observer un ancien usage que pour les consulter qu'on nommait ces conseillers, car rien n'obligeait le gouverneur général à suivre leurs décisions". L'historien Charlevoix s'exprime dans le même sens (4). M. du Bois Cahall au contraire déclare que le rôle joué par le Conseil du gouverneur a été considé-

(1) *Collection de manuscrits de Nouvelle-France*, vol. 1, p. 128.

(2) *Collection de manuscrits de Nouvelle-France*, vol. 1, p. 127.

(3) *Op. cit.* p. 261.

(4) *History of France* (Shea's edition) vol. 1, p. 67.

rable (1) ; il se réunissait même, dit-il, en l'absence du gouverneur et participait aux affaires les plus importantes de la colonie ; son rôle au point de vue juridique était jugé tellement indispensable que le Conseil Souverain, qui lui succéda, déclara nuls des privilèges accordés par le gouverneur sans l'avis du Conseil : " le dict sieur Davaugour de son autorité n'a pu faire le dict traicté de ferme dont est question sans l'advis du Conseil estably par le Roy à Quebecq (2). "

Le Conseil du gouverneur fonctionna jusqu'à la création du Conseil Souverain en 1663. En matière judiciaire il releva d'abord du parlement de Rouen, qui jugeait en dernier ressort, puis du parlement de Paris.

* * *

La première nomination d'" officiers de Justice " fut faite par Champlain en 1620 :

Louis Hébert (3) fut nommé procureur du Roi,

(1) *The Sovereign Council of New-France* par Raymond du Bois Cahall — publié par la "Columbia University" New-York 1915 — p. 16-17.

(2) *Jugements et délibérations*, vol. I., p. 10-12.

(3) C'est à ce Louis Hébert que le duc de Ventadour donna en 1626 des lettres de confirmation et de concession concernant une certaine portion de terrain comprise dans l'enceinte de Québec.

Ce titre nouveau confirmait une concession, faite à Louis Hébert en 1623, " pour jouir en fief noble, par lui, ses héritiers

Gilbert Courseron, lieutenant du prévôt,
Nicolas, greffier de la juridiction de Québec.

Nous avons vu que lorsque Louis XIII concéda, en 1627, la Nouvelle-France à la Compagnie des Cent-Associés, il se réserva la nomination des officiers de justice souveraine ; ceux-ci devaient être présentés par la Compagnie et confirmés dans leur charge par le roi.

En 1651 la Compagnie des Cent-Associés plaça la justice ordinaire sous l'autorité d'un grand sénéchal, relevant du gouverneur général, et dont les pouvoirs s'étendaient à tout le pays. Elle nomma Jean de Lauzon, fils aîné du gouverneur, "grand sénéchal et chef de la justice ordinaire."

Elle procéda également à la nomination, au siège de Québec, d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier civil et criminel et d'un procureur fiscal pour y rendre la justice en première instance.

La charge de grand sénéchal accordée au fils du gouverneur n'était d'ailleurs qu'un titre purement honorifique.

La justice était administrée au nom du sénéchal par les officiers de la sénéchaus-

et ayant cause, à l'avenir comme de son propre et loyal acquet, et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bon être ; le tout relevant du fort et château de Québec aux charges qui lui seront ci-après par nous imposées . . ."

Ce titre est le premier document seigneurial qui figure dans l'histoire du Canada.

sée (1), c'est-à-dire par le lieutenant général, le lieutenant particulier et le procureur fiscal. Les appels devaient être portés devant le gouverneur (2).

Un édit royal de 1659 enjoignit en effet aux habitants de se pourvoir en première instance devant les juges établis par la Compagnie et en appel devant le gouverneur, pour toutes les affaires civiles, criminelles ou de police qui ne seraient pas assez importantes pour relever du parlement de Paris ou qui nécessiteraient une punition prompte et exemplaire. Donner ainsi la décision en appel au gouverneur était une chose assez grave, — théoriquement du moins ; cette procédure pouvait en effet donner lieu à certains abus ; aussi, plus tard, les adversaires du gouverneur ne manquèrent-ils pas d'attirer l'attention du Roi sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une cour spécialement chargée des appels, dont le gouverneur ne serait plus qu'un simple membre, ne disposant que d'une voix dans les débats (3).

(1) Les salles et bureaux de la sénéchaussée étaient placés dans une maison située sur l'emplacement actuel du palais de justice de Québec. (Ferland — *Histoire du Canada* — t. I., p. 402).

(2) Voir à ce sujet Doutre et Lareau — *Le droit civil canadien*, vol. I., p. 38.

(3) Ce fut notamment un des arguments dont se servit Mgr de Laval auprès du Roi, en 1662, pour le décider à créer un Conseil Souverain.

Un arrêt, rendu également en 1659, spécifiait que les lieutenants généraux et particuliers, greffiers et sergents, ne pourraient être relevés de leurs fonctions que par le Roi en son Conseil (1).

* * *

Champlain, d'après les termes de sa commission devait se conformer à l'esprit de la législation en vigueur dans le royaume, c'est-à-dire aux ordonnances et à la coutume de Paris.

C'est cette même coutume que la Compagnie des Cent-Associés, qui exerça jusqu'en 1663 un contrôle tout puissant sur l'administration de la colonie, désirait, d'une façon générale, voir appliquer en Nouvelle-France. On trouve en effet dans les actes passés entre la Compagnie et les colons la clause suivante : . . . "le tout suivant et conformément à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, que la Compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle-France (2)."

Mais la coutume de Paris n'avait pas encore officiellement droit de cité dans la colonie ; le Roi en effet n'avait pas ordonné expressément qu'elle y fût appliquée.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 176.

(2) Hon. Rodolphe Lemieux — op. cit. p. 258.

D'autre part, un grand nombre de colons émigrés au Canada entendaient garder dans leurs relations juridiques les règles qu'ils avaient appris à observer dans leurs provinces d'origine. C'est ainsi que les Normands s'efforçaient de maintenir les règles de la coutume du Vexin, aussi n'est-il pas étonnant de voir cette coutume s'opposer souvent avec succès à la coutume de Paris — et cela d'autant plus facilement que le Conseil du gouverneur, comme nous l'avons vu, releva au début du parlement de Rouen : la coutume du Vexin recevait ainsi en appel une application quasi officielle (1).

La Compagnie des Cent-Associés elle-même préférait dans certains cas, — où elle trouvait son avantage, — l'application de la coutume du Vexin à celle de la coutume de Paris. C'est précisément ce qui se passait en matière de mutation de propriété : " la compagnie des Cent-Associés, en vertu de ses privilèges, était seigneur d'une grande partie du pays ; elle concédait les terres en tenures aux colons et immigrants, à la manière du système féodal français du moyen-âge ". Or " les règles du Vexin accordaient le paiement d'un droit de relief au profit du seigneur pour toutes les mutations sans

(1) En fait peu d'affaires allaient jusqu'à Rouen en raison de la longueur de la procédure et des frais élevés qu'entraînait le renvoi en France.

exception ; au contraire la coutume de Paris n'accordait le relief que pour les mutations autres que celles par successions ou donations en ligne directe (1) ". On voit l'intérêt qui s'attachait pour la Compagnie à ce que, sur ce point, les dispositions avantageuses de la coutume du Vexin l'emportent sur celles plus étroites et moins favorables de la coutume de Paris (2).

Ce fut seulement en 1664, lors de la création de la Compagnie des Indes Occidentales, que la coutume de Paris reçut en Nouvelle-France une consécration officielle et définitive.

(1) *Coutume de Paris* — art. 33 : Pour les mutations qui se font par successions ou par donations en ligne directe n'est rien dû, si ce n'est au Vexin.

(2) Louis Antier — op. cit. p. 17. — M. Antier cité à ce sujet W. Bennet Munro, *Rechtswissen Schattliche Beitrage* (Stuttgart 1909).

CHAPITRE IV

LES CAUSES DE LA CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

La transformation administrative de la Nouvelle-France, étant donné le développement continu de la colonie, était une inévitable nécessité.

Cependant deux ordres de faits précipitèrent cette transformation, lui donnèrent, — pour ainsi dire, — “ le coup de pouce ” : d’une part les démêlés de Mgr de Laval et du gouverneur d’Avaugour, d’autre part l’insuccès de la Compagnie des Cent-Associés et le désir du tout puissant “ Roi Soleil ” de replacer sous l’autorité directe de la couronne les territoires concédés en 1627 par Richelieu.

* * *

A vrai dire la lutte d’influence entre l’évêque — représentant le pouvoir reli-

gieux — et le gouverneur — expression du pouvoir civil — avait pris naissance sous le gouvernement du prédécesseur de d'Avau-gour : d'Argenson.

Le Canada venait d'être érigé en vicariat apostolique, — avec à sa tête Mgr de Laval, — lorsque d'Argenson fut nommé gouverneur de la Nouvelle-France.

D'Argenson arriva à Québec en juin 1659. Immédiatement des dissentiments s'élevèrent, entre l'évêque et lui, au sujet de la préséance au Conseil et de l'encens à l'église (1).

Mgr de Laval se plaignit à Paris que d'Argenson avait mal reçu certaines observations qu'il avait cru devoir lui faire, cependant que d'Argenson accusait le prélat de s'attribuer dans certains cas des pouvoirs qui n'appartenaient qu'au gouverneur

D'Argenson, sur sa demande, fut rappelé en France. " Sa courte administration, a-t-on écrit, avait été remplie par les irruptions des Iroquois et ses débats avec le clergé ". Il ne faut pas oublier en effet qu'au milieu de toutes ces luttes personnelles d'influence se placent d'incessantes expéditions contre les Iroquois.

L'état de guerre est la règle, la paix l'exception — une paix d'ailleurs bien précaire et incertaine... Les colons doivent toujours être prêts à se défendre et à défendre leurs

(1) F.X. Garneau — op. cit. p. 175.

foyers contre un ennemi sournois, acharné et qui parfois semble se multiplier comme les arbres de la forêt tout autour de la colonie naissante (1).

Et ce n'est pas un des caractères les moins curieux de cette Nouvelle-France, alors à ses débuts, que ces rivalités personnelles, que ces animosités réciproques, souvent très âpres, qui ne s'oublient que pour protéger contre l'ennemi commun la petite patrie canadienne, dont le cœur commence à battre...

* * *

D'Argenson fut remplacé par d'Avaugour. Le nouveau gouverneur s'était distingué dans les guerres de Hongrie. "C'était un homme résolu, inflexible et qui apporta dans les affaires du Canada la roideur qu'il avait contractée dans les camps. En arrivant il fut frappé par les champs chargés de blé et dit qu'on ignorait la valeur de ce pays en France ; que sans cela on ne le laisserait point dans le triste état où il le trouvait " (2), et il s'étonnait que d'Argenson ait " pu garder le pays et subsister dans son gouvernement avec si peu de forces ".

(1) " Il est de mon honneur d'accomplir ma mission, tous les arbres de Montréal devraient-ils se changer en autant d'Iroquois " (paroles de Maisonneuve à Montmagny).

(2) F.-X. Garneau — op. cit. p. 179.

Il réussit à obtenir du roi un envoi de cent colons. " Les habitants se reprirent à espérer que le gouvernement royal allait s'intéresser à leur sort ", mais alors éclatèrent entre le nouveau gouverneur et Mgr de Laval, des difficultés qui allaient troubler la colonie tout entière.

Dès son arrivée d'Avaugour avait froissé Mgr de Laval. Il avait rendu visite aux Jésuites, mais il n'était pas allé voir l'évêque ; bientôt après il nommait comme membre de son Conseil le supérieur des Jésuites, le P. Ragueneau, — bien que depuis l'érection du Canada en vicariat apostolique l'évêque y eût dû remplacer le supérieur des Jésuites (1).
suites (1).

La question de la traite de l'eau-de-vie fit éclater ouvertement le désaccord entre d'Avaugour et Mgr de Laval.

A l'instigation des missionnaires la vente de l'alcool aux sauvages avait été sévèrement défendue. Faute d'hommes de loi, le clergé prenait alors part aux affaires temporelles et à l'administration de la justice.

Lorsque la colonie commença à se développer et que les Indiens purent se procurer

(1) L'Évêque, membre de droit du conseil, fut confirmé dans cette charge par un nouvel arrêt du Conseil d'État, en date du 24 mai 1661 — enregistré au Conseil Souverain de Québec le 17 septembre 1661 — F.-X. Garneau — op. cit. p. 181, note 95.

de l'alcool dans la Nouvelle-Hollande et la Nouvelle-Angleterre, certains colons se plainquirent que l'opposition des ecclésiastiques à la vente de l'eau-de-vie plaçât la colonie dans une situation défavorable, en mettant ainsi un obstacle au commerce et aux alliances possibles avec les indigènes. " La question de la vente de l'eau-de-vie se présentait donc sous deux aspects différents selon qu'on l'envisageât par le côté religieux ou par le côté politique (1). "

Le 5 mai 1660 Mgr de Laval avait excommunié tous ceux qui vendaient de l'eau-de-vie aux Sauvages (2). Il avait obtenu que les délinquants fussent punis de la peine de mort.

D'Avaugour fit fusiller deux hommes qui avaient commis ce délit. Peu après une veuve de Québec fut prise alors qu'elle vendait de l'eau-de-vie aux Indiens.

Un jésuite, le P. Lalemant intervint en sa faveur et s'efforça d'obtenir sa grâce. D'Avaugour déclara que la traite de l'eau-de-vie n'étant pas une faute punissable pour cette femme ne le serait à l'avenir pour personne ; il ajouta " qu'il ne voulait plus être le jouet de ces contradictions " et que désormais personne ne serait puni pour faire la traite de l'eau-de-vie.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 182.

(2) *Mandements des évêques de Québec*, vol. I, p. 14.

L'évêque de son côté, écrit F.-X. Garneau, prit la chose avec hauteur. Le débat s'envenima. " D'une part les prédicateurs tonnèrent dans les chaires, les confesseurs refusèrent l'absolution ; de l'autre une partie des citoyens prit violemment fait et cause pour le gouvernement contre le clergé. Cela en vint à un tel point que le prélat, la mitre en tête, la crosse à la main, environné de son clergé, monta en chaire et excommunia tous ceux qui refusaient de se soumettre aux défenses " (1), — ce qui revenait indirectement à excommunier le gouverneur lui-même.

Mgr de Laval s'embarqua alors pour la France, afin d'obtenir l'appui et la décision du Roi (1662).

" La Sorbonne consultée fut d'avis qu'il était préférable de sacrifier quelques avantages commerciaux, plutôt que de mettre en péril les intérêts les plus essentiels des Indiens. Le roi sanctionna de son autorité les défenses portées par l'évêque de Québec (2). "

Mgr de Laval obtenait également la révocation de d'Avaugour dont il était autorisé à choisir le successeur, après entente avec les Jésuites.

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 183.

(2) Abbé Adélard Desrosiers et Camille Bertrand — *Histoire du Canada*, p. 102. — Montréal — 1923.

Le Chevalier Augustin de Saffray, seigneur de Mézy, major de la ville et citadelle de Caën, homme connu pour sa piété, fut nommé gouverneur de la Nouvelle-France en remplacement de d'Avaugour.

Les démêlés de Mgr de Laval et de d'Avaugour avaient eu pour heureuse conséquence de montrer au Roi la nécessité absolue d'une réorganisation complète de la Nouvelle-France.

* * *

Avant de procéder à cette réorganisation Louis XIV devait nécessairement récupérer la possession de sa colonie, dont la jouissance avait été concédée en 1627 à la Compagnie des Cent-Associés.

Les affaires de la Compagnie marchaient d'ailleurs assez mal. La lutte qu'elle avait dû soutenir contre les Iroquois l'avait peu à peu ruinée. " En 1645 elle avait dépensé plus de 1,200,000 livres, outre le revenu du pays, aussi avait-elle dû céder le 16 janvier 1645 la traite des pelleteries dans le Canada, — à l'exclusion de l'Acadie, de Miscou et du Cap-Breton qu'elle se réservait, — à une association de colons notables qui prit le nom de " Compagnie des Habitants ", moyennant une redevance seigneuriale d'un millier pesant de castor et le paiement du traitement du gouverneur et des fonction-

naires civils, l'entretien des ecclésiastiques ainsi que d'une petite garnison au fort Saint-Louis etc (1). "

La charte concédée aux Cent-Associés en 1627 n'avait été dans leurs mains qu'un instrument de commerce ; la Compagnie n'avait cherché qu'à réaliser des bénéfices sans se préoccuper de l'avenir et du peuplement de la colonie.

En 1662 la Compagnie des Cent-Associés ne comprenait plus que quarante-cinq membres ; ceux-ci se trouvaient financièrement dans l'incapacité absolue d'assurer le transport et la subsistance de soldats et de colons . . . Les " Associés " se réunirent à Paris le 24 février 1663, et suivant le désir exprimé par le Roi ils remirent en ses mains les privilèges qui leur avaient été concédés en Nouvelle-France (2). La Compagnie trouvait ainsi, à la fois, le moyen de donner au Roi, " une preuve assurée de son profond respect " et de son " entière déférence " à ses volontés, et celui de se débarrasser d'un lourd fardeau (3).

Louis XIV accepta officiellement en mars 1663 la " démission " de la Compagnie (4),

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 161.

(2) *Edits et Ordonnances* — tome I, pp. 30-31.

(3) Du Bois Cahall — op. cit. p. 21 : " The Company thus had the opportunity both to get rid of a white elephant and to oblige Louis XIV."

(4) *Edits et Ordonnances* — tome I, p. 32.

et au mois d'avril de la même année il confia l'administration de la colonie à un " Conseil Souverain ", " qui était à la fois un corps législatif et une cour de justice (1). "

La création de ce Conseil Souverain est l'événement le plus important de la domination française.

" De l'établissement du Conseil Souverain date on peut dire l'existence d'un gouvernement civil dans la Nouvelle-France. Les vastes territoires qui furent compris dans ce domaine de la couronne avaient été jusque là régis par des compagnies, des gouverneurs . . . sans qu'aucun corps délibérant eût le contrôle des affaires et fût appelé à discuter les intérêts de la colonie. Les affaires des particuliers et tout ce qui avait trait à l'administration de la justice étaient soumis à un régime vague et indéfini ; une organisation, une hiérarchie complète n'existait ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre judiciaire (2). "

* * *

Lorsqu'en 1663 Mézy vint prendre possession de son poste de Gouverneur (3), il

(1) *Edits et Ordonnances* — tome I, p. 37-38-39.

(2) Chauveau — *Introduction aux jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France* — p 10-11.

(3) La Commission de Mézy date de mai 1663 — *Edits et Ordonnances*, III, p. 21.

était accompagné d'un commissaire royal : Gaudais-Dupont, que Colbert lui avait adjoint pour enquêter sur la situation du pays.

Les instructions données à Gaudais-Dupont, le 6 mai 1663, sont particulièrement intéressantes.

En ce qui concerne la tenure des terres . . .
" le Sieur Gaudais observera tout ce qui se peut, doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe foncière dans toute l'étendue du dit pays, sans toutefois fouler les dits habitants que Sa Majesté veut soulager en toutes choses ".

Quant à l'administration de la justice :
" Sur ce qu'il a été remontré au Roy que jusqu'à présent la propriété du dit pays ayant appartenu à la Compagnie de ses sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de Sa Majesté, il n'y avait point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'était pas reconnue universellement, et que, par le défaut de caractère de ceux qui étaient préposés pour la rendre, les jugements qui intervenaient demeuraient le plus souvent sans exécution, Sa Majesté résolut il y a quelque temps de créer un Conseil Souverain au dit pays, lequel serait composé du Gouverneur, de l'évêque et de cinq autres personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur Evêque ; c'est pourquoi il sera bien important que le sieur Gaudais, pendant

le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement de ce Conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitants et si les plus gens de bien d'entre eux estimeront que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchants, punir ces derniers selon la sévérité des lois et généralement établir une bonne justice et la maintenir parmi eux."

Enfin en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques : " Pour ce qui est de la religion Monsieur l'Évêque de Pétrée (1) étant venu ici pour rendre compte au roi de ce qui se pouvait pratiquer pour étendre la foi parmi les sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle église et pour cultiver les bonnes dispositions que les Français ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il serait superflu que le dit Sieur Gaudais s'appliquât à cette matière parce qu'elle est particulièrement du fait du dit Sieur Évêque, auquel Sa Majesté a donné et donnera ci-après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de ses des-seins."

* * *

(1) Mgr. de Laval.

Ainsi les démêlés entre Mgr de Laval et le gouverneur d'Avagour eurent un résultat doublement heureux : faire passer la Nouvelle-France du régime commercial au régime royal — doter la colonie, par l'établissement du Conseil Souverain, d'une organisation administrative et judiciaire.

Le rôle joué par Mgr de Laval dans la création de ce Conseil fut d'une importance capitale, aussi l'abbé de la Tour a-t-il pu écrire dans ses *Mémoires de la vie de M. de Laval* : " Quoique l'établissement d'une cour souveraine ne soit pas du ressort de l'Église, le Conseil Souverain de Canada fut l'ouvrage de son premier Évêque ".

DEUXIÈME PARTIE

LE CONSEIL SOUVERAIN

CHAPITRE I : *Edict de création du Conseil Souverain — Les Conseils Souverains en France et dans les colonies.*

CHAPITRE II : *Pouvoirs et composition du Conseil à son origine.*

CHAPITRE III : *Compagnie des Indes Occidentales (mai 1664) — Retour de la Nouvelle-France au régime royal (décembre 1674).*

CHAPITRE IV : *Modifications apportées à la composition du Conseil.*

Déclaration du 5 juin 1675 — Déclaration du 16 juin 1703 — Lettres patentes en forme d'édit d'août 1742.

CHAPITRE V : *La Procédure — Les Conseillers.*

Ordre du Roi du 18 juin 1704 — Mémoires de l'abbé de la Tour — Quorum — Conditions requises pour être nommé

conseiller — Liste des conseillers, procureurs généraux et greffiers — Émoluments des conseillers — Costume des conseillers — La charge de conseiller conférait-elle la noblesse? — Membres extraordinaires du Conseil — Estèbe, conseiller honoraire — Frais de justice — Jour et heures de séance du Conseil — Vacations du Conseil — Local des séances.

CHAPITRE VI : *Luttes d'influence à l'intérieur du Conseil Souverain.*

Gouvernement de Mézy (1663-1665). — Élection du maire de Québec et de deux échevins — Le conseiller Villeray et le procureur général Bourdon suspendus par le gouverneur — Lotbinière " substitut du procureur général " — Réconciliation provisoire — Élection du syndic, Charron puis Jean Le Mire — Mézy déclare vacants quatre sièges de conseillers ainsi que la charge de procureur général (septembre 1664) — Il fait embarquer pour la France Villeray et Bourdon — Mézy révoqué par le Roi.

Gouvernement de Courcelles (1665-1672) — Talon — Traite de l'eau-de-vie — Le Conseil abolit la peine de mort contre les délinquants (1666) — La traite devient libre entre les habitants — La " brasserie " de Talon — Mgr de Laval déclare la traite un " cas réservé " — Difficultés entre Courcelles et Talon au sujet des pouvoirs judiciaires de l'intendant — Talon part pour la France (1668) — Bouteroue intendant — Retour de Talon (1670).

Premier gouvernement de Frontenac (1672-1682). — Discours du Trône (septembre 1672) — Prestation de serment des conseillers — Prestation de serment des notables de la colonie — Départ de Talon (novembre 1672) — Affaire Perrot-Fénelon — Le lieutenant Bizard — Sermon de l'abbé Fénelon — Perrot et l'abbé Fénelon sont renvoyés en France (1674) — Les conseillers obtiennent des commissions royales — Mgr de Laval revient au Canada en compagnie de l'intendant Duchesneau — La commission de Duchesneau et la déclaration royale du 5

juin 1675 — En fait il y a un président honoraire et un président effectif — Les conseillers et les marguilliers — Duchesneau et ses instructions concernant Mgr de Laval — Rivalité du gouverneur et de l'intendant au sujet des titres qu'ils doivent porter sur les registres du Conseil — Frontenac "chef et président du Conseil" (20 février 1679) — Protestation de l'intendant — Le Conseil demande au procureur général d'Auteuil de faire connaître ses conclusions — Frontenac n'assiste plus aux séances — Il exile d'Auteuil, Villeray et Tilly — Puis les rappelle et assiste aux séances — Le greffier emploie seulement la formule : "le Conseil assemblé" — Arrêt du Conseil d'État du Roi (29 mai 1680) — L'intendant conserve officiellement la présidence — Frontenac est blâmé par le Roi — Nomination du fils d'Auteuil comme procureur général (1680) — Le Roi donne à Duchesneau le droit de nommer les huissiers du Conseil Souverain — Les coureurs de bois — L'amnistie royale de 1681 — Rivalité du gouverneur et du Conseil au sujet de la publication de ce document — De nouveau la question de la traite — Le Roi ordonne à Frontenac de recueillir les opinions des notables de la colonie — Mgr de Laval passe en France — Décision royale : Frontenac triomphe, vif mécontentement de Duchesneau — Le Roi se voit dans l'obligation de rappeler à la fois le gouverneur général et l'intendant (1682).

Gouvernement de Le Febvre de la Barre (1682-1685). — Jacques de Meulles intendant — Le Roi définit les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant (1684) — Le Conseil tente de prendre un arrêt sans les avis du gouverneur et de l'intendant.

Gouvernement de Denonville (1685-1689). — Mgr de Saint-Vallier — Champigny remplace de Meulles comme intendant — Les Iroquois — Massacre de Lachine (1689) — Le Conseil s'ajourne en hâte pour finir les récoltes.

Second gouvernement de Frontenac (1689-1698). — Frontenac sauve la colonie du double péril anglais et iroquois — A l'approche de l'amiral Phipps le Conseil suspend ses séances (1690) pour aider aux travaux de fortification — A partir de 1694 Frontenac assiste rarement aux délibérations du Conseil —

L'affaire du lieutenant de Mareuil (1694) — L'affaire du Capitaine Lamotte Cadillac (1698) — Le Conseil perd de l'influence — Mort de Frontenac (28 novembre 1698).

Gouvernement de Callières (1699-1703). — Affaire Ignace Gosselin (1700) — Affaire du capitaine de Louvigny — L'influence de l'intendant Champigny sur le Conseil — Beauharnois intendant (1702).

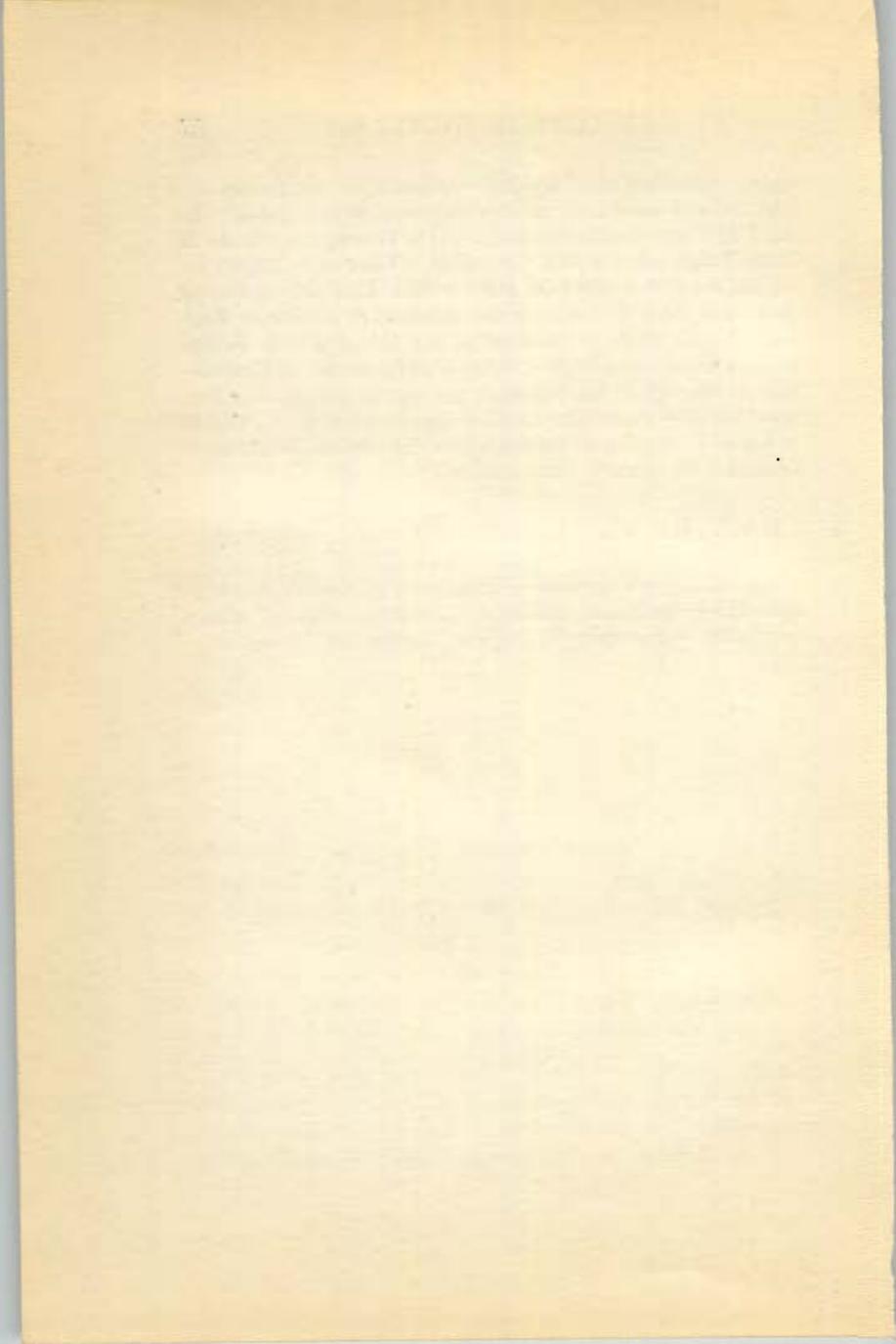
Gouvernement de Vaudreuil (1703-1725). — Beauharnois (1702-1705), Jacques et Antoine-Denis Raudot (1705-1711), Michel Bégon (1712-1725) se succèdent comme intendants — Les séances du Conseil sont peu suivies — Le Roi augmente le nombre des conseillers (1703) — Cinq nouveaux conseillers — Les conseillers n'avaient jusqu'alors le droit d'exercer d'autre fonction que celle de conseiller — Revirement de l'opinion publique et changement de l'attitude royale à ce sujet — La "Compagnie de la Colonie du Canada" — La compagnie devient insolvable — Enquête de l'intendant Raudot sur la gestion des administrateurs (1705) — Procès de Berthelot contre madame de la Forest — Le procureur général d'Auteuil révoqué (1707) — Rapport de La Martinière sur la crise économique — Le gouverneur et l'intendant contre le Conseil — Les beaux jours d'opposition du Conseil sont passés.

Gouvernement de Beauharnois (1725-1746). — Dupuy intendant — La question du tambour — Mort de Mgr de Saint-Vallier (1727) — Mgr de Mornay, alors en France, est depuis 1713 le coadjuteur et successeur désigné — Le Chapitre de Québec déclare le siège épiscopal vacant — La question des obsèques — L'archidiacre de Lotbinière — Les trois grands vicaires (le curé Boullard) — Dupuy assigne les chanoines et l'archidiacre — Fait procéder aux funérailles de Mgr de Saint-Vallier dans la chapelle de l'Hôpital général — Par un arrêt du 5 janvier 1728 le Conseil déclare que le siège épiscopal n'est pas vacant — Mandement du chanoine de Tonnancourt — Le gouverneur général soutient le Chapitre contre l'intendant et le Conseil Supérieur, il annule leurs décisions — Contre ordonnance du Conseil (mars 1728) — Beauharnois exile deux con-

seillers : Gaillard et d'Artigny — Ordonnance de Dupuy enjoignant aux conseillers précités de rester à leur poste — Le parti de l'intendant se désagrège — En France, querelle de la Bulle Unigenitus ; concile provincial d'Embrun — Dupuy est rappelé sur sa demande (mai 1728) — Le Roi ordonne au Conseil de lever la saisie du temporel des chanoines et du vicaire Boulard (1 juin 1728) — Beauharnois est blâmé d'avoir envoyé les deux conseillers en exil — Attitude peu glorieuse du Conseil — Mgr de Mornay se fait remplacer par un coadjuteur, Mgr Dosquet (1729) — Jusqu'à la conquête anglaise l'activité du Conseil se borne à l'expédition hebdomadaire des affaires judiciaires — Difficulté de recruter des conseillers.

CHAPITRE VII : *L'œuvre du Conseil Souverain.*

Agriculture — Commerce — Hygiène — Protection contre les incendies — Assistance publique — Affaires civiles et affaires criminelles — Exemples de l'activité diverse du Conseil.



CHAPITRE I

ÉDIT DE CRÉATION DU CONSEIL SOUVERAIN

Par un édit daté d'avril 1663 Louis XIV confia l'administration de la Nouvelle-France à un Conseil Souverain.

Nous croyons indispensable de reproduire cet important document (1).

“ LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS PRÉSENT ET A VENIR, SALUT :

La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenait à une compagnie de nos sujets, laquelle s'était formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui lui en auraient été accordées par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volon-

(1) *Edits et ordonnances* — I, p. 37-38-39.

taire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième février dernier ; nous avons estimé, en même temps, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il fallait pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des lois et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin, nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un

nombre d'officiers convenables pour la rendre :
Savoir, faisons que nous, pour ces causes et
autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre
conseil, où étaient la reine notre très hono-
rée dame et mère, notre très cher et très amé
frère unique le duc d'Orléans, notre très cher
et très amé cousin le prince de Condé, et
plusieurs autres princes, grands et notables
personnages de notre conseil ; et de notre
certaine science, pleine puissance et autorité
royale ; avons créé, érigé, ordonné et établi,
et par ces présentes signées de notre main,
créons, érigeons, ordonnons et établissons un
conseil souverain, en notre dit pays de la
Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est,
par le contrat de cession de la compagnie à
laquelle la propriété en appartenait ; pour
être le dit conseil souverain scéant en notre
Ville de Québec. Nous réservant néanmoins
la faculté de transférer le dit conseil souve-
rain, en telles villes et autres lieux du dit pays
que bon nous semblera, suivant les occasions
et occurrences : lequel conseil souverain nous
voulons être composé de nos chers et bien amés
les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant
notre personne, de Laval, évêque de Pétrée,
ou du premier ecclésiastique qui y sera, et
de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront,
conjointement et de concert ; et d'un notre
procureur au dit conseil souverain, et leur
feront prêter le serment de fidélité en leurs
mains ; lesquelles cinq personnes choisies pour

faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet ; en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous

autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompt et brève justice y soit rendue.

Et d'autant que pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connaissance plus particulière des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics

des habitations du dit pays, habitants d'ice-lui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue ; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, privilèges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés sans notre permission. Si donnons en mandement aux sieurs de Mézy, gouverneur, de Laval, évêque de Pétrée, ou premier prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enregistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connaissance et icelle renvoyée et renvoyons au dit conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges ; et parce que du dit présent édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit

pays ; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée, comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre édit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grâce mil six cent soixante trois, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi, Delionne, et à côté visa Séguier, pour servir aux lettres d'établissement d'un conseil en la province de Canada ou Nouvelle-France. Et au-dessous, vu au conseil, Colbert, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

MÉZY,

FRANÇOIS, évêque de Pétrée.

* * *

L'établissement du Conseil Souverain de la Nouvelle-France ne constituait pas en lui-même une nouveauté. Il y avait et il y eut en France d'autres Conseils Souverains ou Conseils Supérieurs : à Ensisheim, Perpignan, Arras (1), Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Colmar, ainsi que dans l'île de Corse (2).

Des Conseils furent également créés dans les colonies françaises : Conseils Souverains de la Martinique et de la Guadeloupe (3), Conseil Supérieur de Saint-Domingue, Conseil Supérieur de Pondichéry (4), Conseil Supérieur de la Louisiane... (5)

Le Conseil Souverain de Québec différait cependant des autres cours souveraines du Royaume : son édit d'établissement ne contenait aucune disposition relative aux fonctions d'un intendant.

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 21-22 : Arras (1530-1641-1677) — Perpignan (1660) — Ensisheim (1657). Voir Demaze : *Le Parlement de Paris*, p. 473.

(2) Chauveau, *Introduction aux Jugements et Délibérations du Conseil Souverain* — p. 20. — Consulter également Isambert, *Anc. lois*, XXI, 512 (art. I, édit de février 1771).

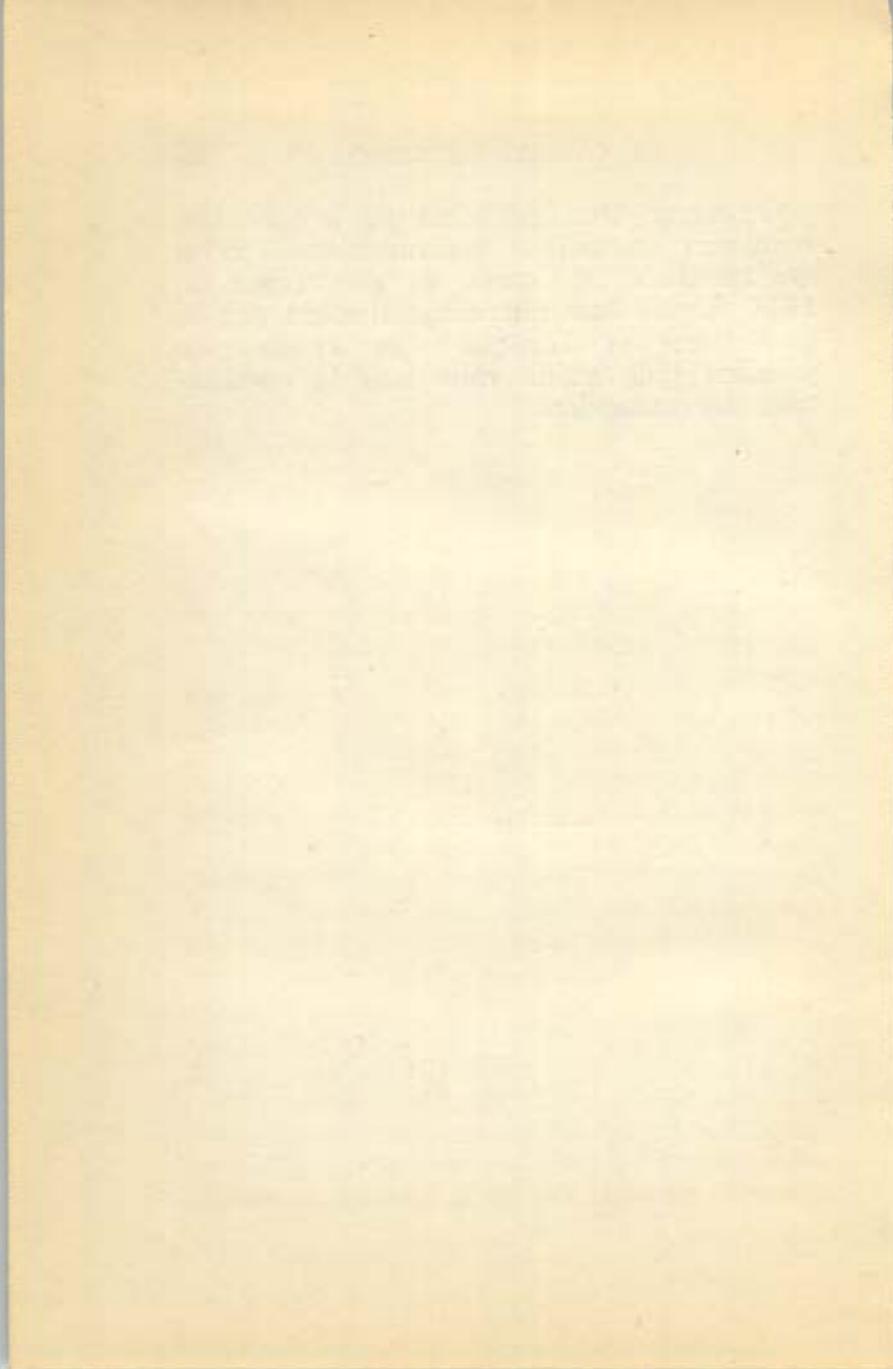
(3) 11 octobre 1664.

(4) 1701, puis supprimé et créé à nouveau en février 1776.

(5) 18 décembre 1712.

On remarquera également que le choix des nouveaux conseillers, contrairement à celui des membres du Conseil du gouverneur de 1648, devait être fait conjointement par le gouverneur et l'évêque : les syndics ne jouaient plus aucun rôle dans la nomination des conseillers.

— o —



CHAPITRE II

POUVOIRS ET COMPOSITION DU CONSEIL A SON ORIGINE

D'après l'édit de création les pouvoirs du Conseil Souverain étaient les suivants :

1° *Pouvoir judiciaire.* — “ Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil Souverain . . . y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume . . . Avons . . . au dit Conseil Souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordon-

nances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles ou tels règlements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays."

L'édit de création ajoutait "même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays".

Les pouvoirs judiciaires accordés au Conseil étaient donc extrêmement vastes.

Il pouvait, de plus, juger en première instance : "Voulons... que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque ou premier Ecclésiastique, soient commis de terminer les procès et affaires de peu de conséquence."

Mais il était avant tout une cour d'appel.

Le Roi donnait "pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux... des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès qui y pourront survenir entre les particuliers... de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos..."

La colonie fut divisée en trois districts judiciaires : Montréal, les Trois-Rivières, Québec. Les cours de Montréal et des Trois-Rivières furent désignées sous le nom de

juridictions royales, la cour de Québec sous le nom de prévôté. A partir de la création de cette prévôté de Québec, en 1666, le Conseil Souverain ne jugea plus en première instance (si ce n'est de 1674 à 1677, pendant les trois années que la prévôté se trouva — provisoirement — “éteinte et supprimée”).

D'après les termes mêmes de l'Édit de création le Conseil Souverain devait se conformer “*autant qu'il se pourra*” à la procédure du parlement de Paris : “juger . . . selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris” ; quant aux sources du droit auxquelles il devra recourir ce sont bien “les lois et ordonnances de notre royaume”, mais une formule pareille laisse la place à toutes les hésitations et les interprétations. Pas plus qu'auparavant l'on ne fait à la coutume de Paris une place officielle ; on ne stipule pas que c'est elle qui devra être exclusivement suivie ; son nom n'est même pas mentionné (1).

2° *Pouvoirs administratifs.* — Au point de vue financier : “Voulons, entendons et nous plait que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics”. “Ces

(1) M. Louis Antier — *op. cit.* p. 19.

deniers publics " étaient constitués par une taxe de $\frac{1}{4}$ sur les peaux de castor et de $\frac{1}{10}$ sur les peaux d'originaux, par le produit de l'affermage de la traite à Tadoussac, par une taxe de 10% sur les marchandises importées, ainsi que par les sommes d'argent mises à la disposition de la colonie par la Trésorerie royale. En 1664-65 le Conseil dépensa 46,500 livres provenant des taxes précitées ainsi que 40,000 livres envoyées par le Roi.

Au point de vue commercial : " Voulons que . . . dans le dit conseil il soit . . . disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume." Le Conseil avait donc le droit de réglementer d'une part le commerce des habitants avec les Indiens, et d'autre part le commerce des habitants avec les marchands de France. Conformément à l'édit d'établissement le Conseil fixa le montant des droits à l'importation des marchandises, le taux de leur transport par mer, leur prix de vente dans la colonie, les époques auxquelles les marchands étrangers pouvaient pratiquer leur commerce à Québec et à Montréal etc . . .

3° *Pouvoir législatif.* — Nous verrons d'une façon détaillée, au cours de la " troisième partie " de cette étude, que le Conseil avait également le droit d'enregistrement.

Les arrêts du Conseil Souverain devaient être "exécutés, observés et obéis par les habitants du pays et les "étrangers, passagers et autres".

L'attribution de tous ces pouvoirs au Conseil Souverain, écrit Lareau, n'était point de trop lorsque l'on considère toutes les juridictions qui existèrent dans la colonie simultanément, ou quelquefois successivement.

Sénéchaussées, cour de l'intendant embrassant l'administration civile, la police, la grande et la petite voirie, les finances et la marine, officialité, juges-consuls, cour d'amirauté, juges seigneuriaux, commissaire des petites causes, cours prévôtales, tout cela pour une population blanche de quelques milliers d'habitants répandus sur toute la surface de la Nouvelle-France, et pour une population sauvage presque nomade plus considérable, mais qui ne connaissait d'autre loi que celle du tomahawk. Il fallait bien quelque chose comme un parlement au-dessus de ces juridictions multiples et tant soit peu enchevêtrées (1).

(1) Chauveau — *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, publiés sous les auspices de la Législature de Québec — Québec, 1885, — Tome I (Introduction), p. 29.

M. Chauveau évalue la "population blanche" à 6,280 âmes en 1668, 9,400 en 1679

Qu'il s'agisse des justices seigneuriales, de l'officialité (Mgr de Laval avait reçu dès 1659 des lettres patentes l'autorisant à créer un tribunal ecclésiastique), des cours d'Amirauté (établies en 1717), le Conseil était seul compétent pour recevoir les appels (1).

* * *

D'après l'édit de création, le Conseil Souverain se composait :

1) du gouverneur, M. de Mézy, représentant le Roi ;

2) de l'évêque, Mgr de Laval, "ou du premier ecclésiastique qui y sera (2) ;"

3) de cinq conseillers. La nomination de ces cinq conseillers devait être faite "con-

(1) Cependant M. Philéas Gagnon écrit dans le *Bulletin des Recherches Historiques* (XXVI, p. 344) : "le 25 janvier 1673 une ordonnance de Frontenac décide que les appels des seigneurs haut-justiciers se feront devant le lieutenant général dans chaque juridiction et non au Conseil Souverain, comme ces seigneurs prétendent que leurs titres de concession leur donnent droit."

(2) L'intendant ne fut pas appelé en 1663 à faire partie du Conseil : Louis Robert, sieur de Fortelle, qui avait été pourvu de cette charge (mai 1663) ne vint pas en Amérique. Ce n'est qu'en 1665 que Jean Talon, qui le premier exerça en Nouvelle-France les fonctions d'intendant, débarqua à Québec (12 septembre). L'intendant ne devint ex-officio membre du Conseil qu'en 1675 ; cependant Talon, dès son arrivée, et Bouteroue, son successeur, y siégèrent.

jointement et de concert " par le gouverneur et l'évêque ; en donnant ainsi à l'évêque le droit de choisir les membres du Conseil d'accord avec le gouverneur, le Roi pensait éviter le renouvellement des difficultés survenues entre Mgr de Laval et le gouverneur d'Avaugour. Les conseillers devaient prêter serment de fidélité devant le gouverneur et l'évêque ; ces " cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers " pouvaient être " changées ou continuées tous les ans selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique qui y sera ". Cette disposition pouvait devenir, comme elle le devint en effet, écrit l'historien Ferland, " une cause de contention entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique dans les cas où elles ne seraient pas d'accord sur l'opportunité de garder ou de renvoyer les anciens conseillers . . . Aucun moyen n'était suggéré pour trancher la difficulté si elle se présentait et le pays se trouvait ainsi exposé à rester longtemps privé de conseillers, si le gouverneur et l'évêque ne s'accordaient pas sur les sujets à présenter ".

4) d'un procureur du Roi : " d'un notre procureur au dit Conseil Souverain ".

5) d'un greffier : " pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit Conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire ; voulons

semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs sus-nommés."

A sa première séance, tenue à Québec le 18 septembre 1663, le Conseil ordonna, comme il en était requis (1), que l'édit de création fût enregistré et publié. L'arrêt du Conseil Souverain prescrivant cet enregistrement porte les signatures du gouverneur de Mézy—de François (Mgr de Laval) évêque de Pétrée—de Gaudais Dupont—de Rouer de Villeray, ci-devant lieutenant particulier en la juridiction de Québec—de Jean Juchereau, sieur de la Ferté—de Ruelle d'Auteuil, sieur de Monceaux—de Charles Le Gardeur, écuyer, sieur de Tilly (2)—de Mathieu Damours, écuyer—du procureur général Jean Bourdon, sieur de Saint-Jean et Saint-François,— et du greffier Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu.

(1) L'édit de création porte en effet : "Si donnons en mandement aux Sieurs de Mézy... de Laval... que notre présent édit ils aient à... le faire publier et enregistrer de point en point selon sa forme et teneur."

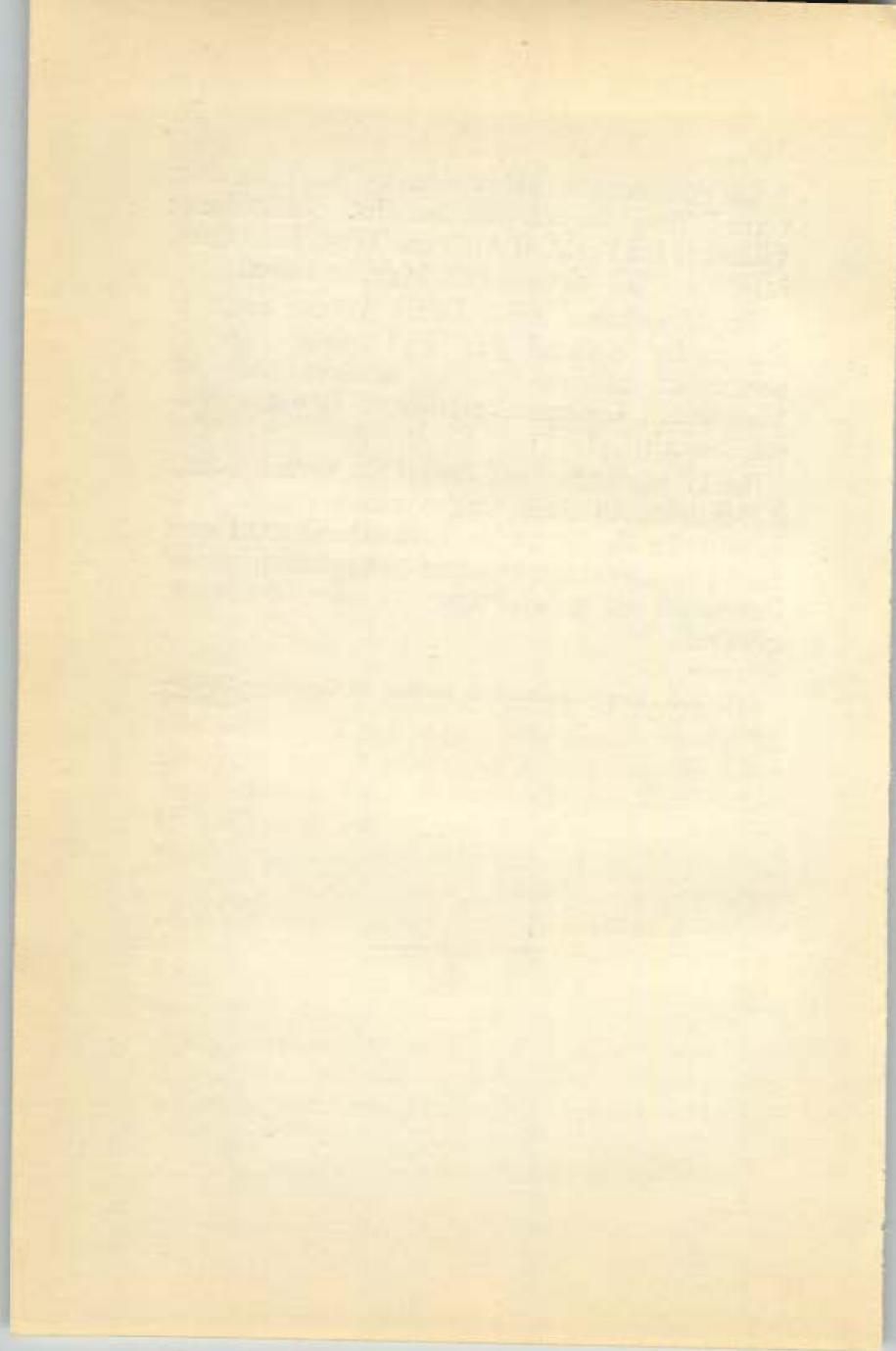
(2) Consulter l'intéressante monographie de M. P.-G. Roy : "Charles Le Gardeur de Tilly, conseiller au Conseil Souverain" — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXVIII—p. 65-74.

Le gouverneur Mézy étant " un nouveau venu " dans la colonie, les cinq conseillers : Villeray, La Ferté, d'Auteuil, Tilly, Damours, furent en fait choisis par Mgr de Laval.

Le 18 octobre 1663 Louis Artus, sieur de Saily, fut nommé par le Conseil juge et procureur général en la sénéchaussée de Montréal ; Lemoine, greffier et Bénigne Basset, notaire (1).

Le 17 novembre le Conseil Souverain donna à Maurice Poulain une commission de procureur du Roi pour les Trois-Rivières, Pierre Boucher devant y exercer conjointement les fonctions de gouverneur et de lieutenant général.

(1) J.-E. Roy — *Histoire du notariat au Canada* — Lévis — 1899.



CHAPITRE III

CRÉATION DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES (1664)

RETOUR DE LA NOUVELLE-FRANCE AU RÉGIME ROYAL (1674)

A peine le gouvernement royal s'était-il substitué à la Compagnie des Cent-Associés qu'il se décidait à remettre à une nouvelle compagnie, la Compagnie des Indes Occidentales, " en toute seigneurie, propriété et justice ", les possessions françaises en Amérique et en Afrique.

La Compagnie des Cent-Associés avait rétrocédé la Nouvelle-France au gouvernement royal en février 1663 ; un édit d'avril 1663 avait ordonné l'établissement d'un Conseil Souverain à Québec ; un an plus tard, en mai 1664, le Roi créait par un nouvel édit la Compagnie des Indes Occidentales (1).

(1) *Edits et Ordonnances* — t. I, p. 40.

“ Le régime des compagnies que l'on déclarait désastreux en avril 1663 était, par une évolution subite de la politique, trouvé sans égal en mai 1664 . . . L'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales livrait encore une fois les malheureux habitants à la rapacité impitoyable d'un monopole. Le commerce particulier retombait pour ainsi dire dans l'état de demi-servage qui avait précédé 1645 (1).”

Cependant le roi se réservait le droit de nommer directement, sur présentation de la Compagnie, les gouverneurs et l'intendant, ainsi qu'un vice-roi pour toute l'Amérique. C'est ainsi que Louis XIV retint, en quelque sorte, son autorité sur l'administration de la colonie (2).

La compagnie était constituée indistinctement de Français et d'étrangers : “ les étrangers qui entreront en la dite compagnie pour la somme de vingt mille livres seront réputés François et regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront . . . en la dite compagnie, et après le temps de vingt années expiré ils jouiront du privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité.”

La Compagnie obtenait le droit de faire, “ à l'exclusion de tous nos autres sujets qui

(1) J.-E. Roy — *Histoire du Notariat au Canada* — p. 80.

(2) L.-H. Lafontaine — *Questions seigneuriales* — Montréal — 1856, 55.

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays . . . à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets." — " Le privilège du commerce " était concédé à la Compagnie pour quarante années.

" Appartiendront à la dite Compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés . . . Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui pourront y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice ; ne nous réservant autre droit que la seule foi et hommage-lige que ladite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi avec une couronne d'or du poids de trente marcs . . . "

La Compagnie était autorisée " en qualité de seigneur des dites terres et isles (1) à jouir des droits seigneuriaux " qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se lèvent à présent par les seigneurs propriétaires . . . " De plus " ladite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres . . . à tels cens, rentes

(1) Antilles, Cayenne, Terre-Neuve " et autres Isles ".

et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle trouvera à propos."

Il était reconnu à la Compagnie le droit d'établir "tels gouverneurs qu'elle jugera à propos... lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de la dite compagnie pour leur être expédié nos provisions."

Afin de favoriser la colonisation l'édit déclarait : "... nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine, soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucune lettre de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs et certifiés par les directeurs de la dite compagnie, soient réputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre royaume..."

Au point de vue religieux : "Comme nous regardons dans l'établissement des dites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie religion,

la dite compagnie . . . sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint-Évangile . . . comme aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres, dont elle aura la nomination . . . lesquels églises, curés et prêtres la dite compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur . . . sans toutefois que la dite compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont actuellement établis dans les dits pays . . . ”

Enfin au point de vue judiciaire la Compagnie des Indes Occidentales était autorisée (1) en tant que “ seigneurs haut-justiciers ” à “ établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles ; et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie ; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées. ”

Et — article trente-troisième de l'édit — “ seront les juges établis en tous les dits lieux tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se

(1) Art. XXI de l'édit d'établissement.

conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume, pour éviter la diversité."

La coutume du Vexin s'efface définitivement ; la coutume de Paris devient officiellement et exclusivement la coutume de la Nouvelle-France.

* * *

En réalité le Conseil Souverain lui-même fut peu affecté par la création de la Compagnie des Indes Occidentales. La Compagnie, en échange du paiement des traitements des fonctionnaires royaux, avait obtenu, il est vrai, le pouvoir de nommer les conseillers, et elle pouvait se faire représenter au Conseil par son agent général, Le Barrois — mais celui-ci, bien qu'il assistât à la première réunion du Conseil en septembre 1665, fut rarement présent aux séances, et il se borna, — d'une façon générale, — à homologuer les décisions de Tracy, Courcelles et Talon. En fait l'administration de la colonie continuait à être celle d'une province du royaume.

* * *

Le 12 septembre 1665 Daniel de Rémy de Courcelles, le successeur de Mézy, arrivait à Québec, accompagné de Jean Talon.

Le 23 septembre, le Conseil enregistra les lettres patentes nommant de Courcelles gouverneur, Talon intendant et le sieur Le Barroys agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, en une assemblée "tenue en la première Salle du Chasteau Saint Louis de Quebecq" à laquelle M. de Tracy "présidoit et où estoient présens" M. de Courcelles, Mgr de Laval, Messire Jean Talon, le sieur Le Barroys, les Sieurs de Villeray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly et Damours "tous cy devant Conseillers au temps de la première création du dit Conseil (1)."

Le sieur Le Barroys devait avoir "entrée, voix deslibérative en ce Conseil et scéance en iceluy au dessus du premier Conseiller" : ainsi le représentant de la Compagnie devenait membre du Conseil et avait droit de préséance sur le premier conseiller.

Il était inévitable que quelques difficultés s'élevassent entre l'agent général et le Conseil Souverain. En juillet 1665 le sieur Le Barroys réclamait en effet son droit de haute

(1) Ceci indique que les conseillers Villeray et d'Auteuil, suspendus par Mézy, avaient été réinstallés dans leurs charges — Voir à ce sujet notre chapitre VI : *Luttes d'influence à l'intérieur du Conseil Souverain.*

surveillance sur le commerce de la colonie. et en août 1666 il adressait " à Monseigneur de Tracy et à Messieurs le Gouverneur et l'Intendant " une requête dans laquelle il énumérait, en trente et un articles, les prétentions de la Compagnie (1). Il demandait notamment :

ART. II — " Que . . . les officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite compagnie pour, sur leurs nominations, les provisions leur en être par vous expédiées au nom de Sa Majesté ; . . . que partout où il sera besoin ou jugé à propos d'établir des juges et autres officiers, l'établissement en soit fait par la dite compagnie.

ART. XIX — " Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel de cette ville, Monsieur de Mesnu en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par Messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie ".

ART. XX — " Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première instance par ledit Sieur Chartier, ainsi que font à Paris Messieurs les lieutenants civil et criminel de la dite ville.

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 51 et seq.

ART. XXIII — “ Que le lieutenant civil et criminel de Trois-Rivières, le procureur fiscal et greffier soient pourvus de provisions de la dite compagnie pour y exercer la justice, tout ainsi que le dit sieur Chartier en cette ville.

ART. XXIV — “ Que tous les notaires, huissiers et sergents soient pareillement pourvus des provisions de la dite compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.”

En marge de l'art. XX, MM. de Tracy, Courcelles et Talon écrivirent : “ Supposé l'établissement du sieur Chartier en la charge de lieutenant général, il est juste de lui donner la connoissance de toutes les matières civiles, même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le Conseil Souverain ; *parce qu'il ne sera pas possible d'emprunter des juges du dit conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains.*”

Et en marge de l'art. XXIII : “ Le roi voulant que la compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au seigneur suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivières soient établis par la compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.”

Il ne semble pas qu'à cette époque, — ou tout au moins au cours des premières années de la Compagnie des Indes Occidentales, — l'activité du Conseil Souverain ait été con-

sidérable. Dans la collection des *Jugements et Délibérations* on ne trouve en effet, — de Septembre 1665 jusqu'au début de 1667, — que trois ordonnances et la déclaration par laquelle le sieur de Villeray fut "continué" en sa charge de premier conseiller, "le sieur de Gorribon cy devant conseiller au Présidial de Marennes en la seconde charge de conseiller, le sieur de Tilly en la troisième, le sieur Damours en la quatriesme, le sieur de la Tesserie en la cinquiesme, le sieur Bourdon continué en la charge de Procureur Général et le sieur de Mesnu Peuvret en celle de secrétaire et greffier."

En fait, à part la nomination de quelques officiers de justice, la Compagnie laissa le gouvernement royal administrer la colonie. Elle borna son activité à l'octroi des seigneuries et au commerce des fourrures (1).

* * *

L'expérience que le Roi avait tentée en confiant "les possessions françaises" à la Compagnie des Indes Occidentales fut loin de produire les résultats espérés ; la situation financière de la compagnie devenait chaque année plus difficile ; de Nouvelle-France, notamment, les plaintes affluaient contre les

(1) Abbé Adélarde Desrosiers et Camille Bertrand — op. cit. p. 109.

entraves qu'elle mettait à la liberté du commerce.

Par un édit de Décembre 1674 (1), Louis XIV se décida à révoquer les privilèges qu'il avait accordés dix ans plus tôt.

Après avoir remboursé à la Compagnie les dépenses qu'elle avait faites, il réunissait de nouveau à son "domaine tous les fonds des terres par nous concédés à la compagnie"; il accordait à tous ses sujets la "liberté de faire le commerce dans les pays d'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés nécessaires."

L'édit ajoutait : "Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous et nous prêtent serment... que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous pourvus; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu."

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 74 et seq.

Par le même édit le roi "révoquait, éteignait et supprimait le siège de la Prévôté et justice ordinaire de Québec, et il ordonnait que le Conseil Souverain jugeât en première instance les procès et contestations que la Prévôté avait coutume de juger et dont l'appel était relevé au Conseil Souverain (1):

"Voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie."

(1) Pierre-Georges Roy — *La Prévôté de Québec — Mémoires de la Société royale du Canada* — Ottawa, 1916 — Le travail de M. P.-G. Roy contient la liste des lieutenants généraux, lieutenants particuliers, procureurs du roi et greffiers de la Prévôté de Québec de 1666 à 1759. Consulter également dans le *Vieux Québec*, du même auteur, l'article sur *La Prévôté de Québec sous le régime français*, (p. 53).

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA COMPOSITION DU CONSEIL SOUVERAIN

La composition du Conseil Souverain a été successivement modifiée en juin 1675, juin 1703 et août 1742.

Nous verrons également qu'à partir de 1702 les documents royaux concernant le dit conseil n'emploieront plus que la qualification de "Conseil Supérieur".

* * *

"Comme il y avait des doutes sur l'existence légale du Conseil Souverain par suite de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, le roi, — lors de la dissolution de cette compagnie, — confirma l'édit de création du Conseil Souverain" par une déclaration du 5 juin 1675. Par cette déclaration il modifiait également la composition du conseil :

“ LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, SALUT.

“ La Compagnie que nous avons établie pour le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avons joint notre pays de Canada ou Nouvelle-France, ayant été révoquée par notre édit du mois de décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit pays, d'y envoyer un intendant de la justice, police et finances au dit pays, et en même temps de pourvoir aux charges de conseillers au dit conseil souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit édit de révocation de la dite compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions tant sur l'établissement du dit conseil que sur le nombre, qualité et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus.

“ A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé et par ces présentes signées de notre main con-

firmans l'établissement fait du dit conseil souverain par nos dites lettres du mois de mars 1663 (1), que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait que le dit conseil soit à toujours composé du gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, de l'évêque de Québec, ou, en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en ce royaume seulement, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre aimé et féal conseiller en nos conseils le sieur Duchésneau, sept conseillers au dit conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lotbinière, Jean Baptiste de Perras et Charles Denis, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et Denis-Joseph Ruelle Dautueil, notre procureur général au dit pays, et Gilles Rageot, greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit ; et d'autant que nous voulons toujours

(1) L'édit de création du Conseil Souverain est exactement d'avril 1663.